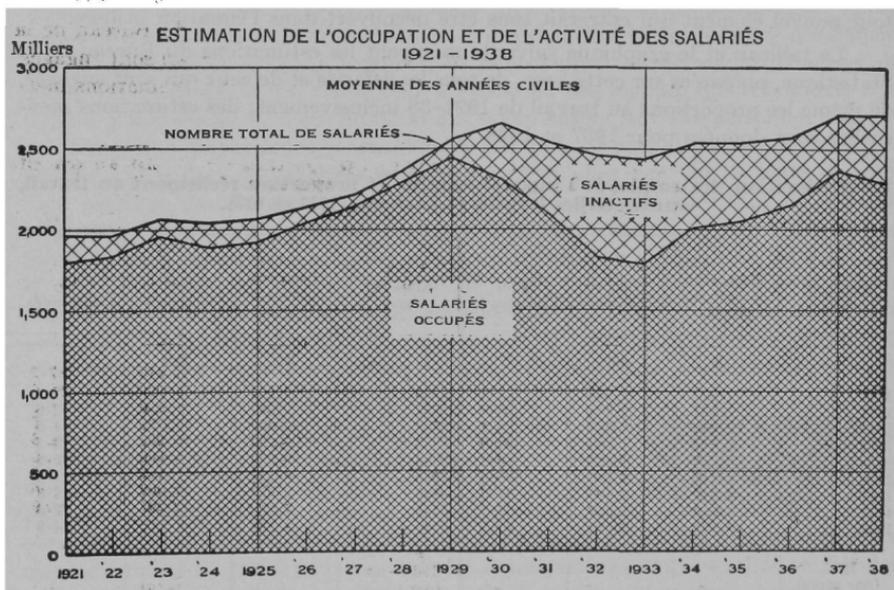


Sous-section 5.—Le soulagement du chômage.

L'aide accordée par le gouvernement fédéral en vertu de lois de secours mises en vigueur durant 1930-37 inclusivement est étudiée en détail dans les éditions antérieures de l'Annuaire. La récapitulation qui paraît ici montre les déboursés du Dominion jusqu'au 31 décembre 1938, sous le régime de chaque loi adoptée en 1930-37 inclusivement, relativement au soulagement du chômage.

Loi sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture.—A la troisième session du dix-huitième Parlement la loi du soulagement du chômage et de l'assistance à l'agriculture, 1938, a été adoptée et a reçu la sanction royale le 25 mai 1938. Cette loi, dont l'administration relève du ministère du Travail, pourvoit à ce que le Gouverneur en Conseil puisse autoriser l'exécution d'entreprises désignées comme étant d'intérêt général au Canada. Elle pourvoit en outre à ce que le Gouverneur en Conseil puisse s'entendre avec n'importe laquelle province concernant l'allègement des conditions de chômage et de la misère de l'agriculture, l'assistance de ceux qui sont dans le besoin, et l'allocation d'aide financière à toute province, moyennant un prêt, une avance ou une garantie, en vue d'aider la province à acquitter sa part de dépenses à cette fin.



Subventions.—En vertu des dispositions de la loi sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, 1938, qui expira le 31 mars 1939, le Dominion continue d'aider toutes les provinces, moins le Nouveau-Brunswick, à faire face à leurs obligations de prêter assistance matérielle aux personnes nécessiteuses par le moyen de subventions. Comme le Nouveau-Brunswick n'accorde pas d'aide en espèces, le Dominion convient de contribuer une somme, égale à celle qu'il aurait fallu déboursier par le moyen de subventions, à ce qu'il en coûte à la province pour son plus vaste programme de travaux de secours.

Conformément aux recommandations de la Commission Nationale de Placement, le paiement de subventions aux provinces est prévu par des ententes qui tracent les règles à suivre dans l'accord d'aide matérielle à laquelle contribue le